

## Arrêt

n° 115 506 du 11 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation du refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, pris le 9 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUE /oco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 17.06.2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 105 859, prononcé le 25.06.2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 09.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « B. Motivation

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

Conformément à l'article 5716/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 4814. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant les deux convocations que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et votre récit d'asile. Ensuite, la devise de votre pays, inscrite à droite de ces convocations, est incomplète, mentionnant « Travail - Solidarité » au lieu de « Travail — Justice — Solidarité ». De plus, La convocation au nom de [D.T.A.], ne vous concerne en rien. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre cette personne et vous, ainsi que les raisons de la convocation de cette personne. Enfin, relevons que l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. En raison de ces constatations, le Commissariat général relève que ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le mandat d'arrêt que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général remarque de prime abord que ce document ne mentionne pas votre nom puisque il est au nom de [D.T.A.]. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir un lien entre vous et cette personne. De plus, il remarque que si ce document mentionne au début « Nous, [M.T.] Juge d'instruction », il est par la suite signé par le juge d'instruction [L.D.], ce qui est incompréhensible. Ensuite, le Commissariat général s'étonne que, dans le document, les seules informations relatives à votre signalement qui sont mentionnées soient votre taille et votre teint de peau. De même, il est inscrit sur ce document que l'infraction de séquestration a été commise le 20 mai 2013. Vous dites lors de votre interview à l'Office des étrangers que ce mandat d'arrêt a été émis contre le père de vos enfants parce qu'on l'accuse de vous cacher (cf. Déclaration 0E, question 17) Or, les faits que vous invoquez datent de 2010 et de 2011 et vous avez quitté la Guinée en juillet 2011. Le long délai entre ces deux faits ne permet pas au Commissariat général d'établir un lien entre votre récit d'asile et le présent document. Enfin, le Commissariat général relève que l'article 505 du code pénal guinéen mentionné comme référence sur le mandat d'arrêt traite des séquestrations dans le cadre des actes terroristes (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1, Extrait du Code pénal article 505). Le Commissariat général relève qu'au vu de votre récit d'asile, la référence à un article traitant du terrorisme n'est pas compréhensible. Au vu de tous ces éléments, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'article de presse que vous remettez dans lequel apparaît votre nom et votre photo sous le titre "avis de recherche" (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°4), le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'un avis de recherche officiel et constate qu'il s'agit d'une initiative privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées.

Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet avis n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut savoir pourquoi cet avis de recherche a été inséré dans le

*journal et la raison pour laquelle on vous recherche. De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde de documentation pays, doc. n°2, Document de réponse, Guinée, Fiabilité de la presse, 23/01/2012) la corruption est très importante en Guinée. L'indice de perception de la corruption de l'ONG Transparency International classe la Guinée 164ème sur 178 pays en 2010. Un an plus tard, la Guinée figure toujours parmi les pays les plus mal classés. Cette corruption affecte le secteur de la presse. Outre la situation économique difficile que connaît le pays, les raisons principales sont à trouver dans la précarité de l'emploi de journaliste, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité. Il s'agit d'en tenir compte dans l'évaluation de l'article de presse que vous déposez. Ceci d'autant plus que vous ne déposez ce document qu'en copie. Au vu de ces constatations, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*La copie du passeport de la personne qui vous a envoyé des documents (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°5) ne tend qu'à attester de l'identité de celle-ci, information qui n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*L'acte de naissance de votre fils (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), prouve votre lien avec celui-ci, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et qui n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les enveloppes que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), le Commissariat général remarque que celles-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, doc n°3, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.»*

## **2. Recevabilité du recours- compétence du Conseil**

Dans le dispositif de sa requête, intitulée « Recours de plein contentieux auprès du Conseil du contentieux des Etrangers », la partie requérante demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais

statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité.

Le Conseil estime que le recours est irrecevable.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une erreur et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime, au vu de ce qui a été dit supra, que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET